

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de SAINT SULPICE

Captages de la Dhuy et des Thonys

Régularisation de la dérivation des eaux
Mise en place des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles , L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, et L 1312-1 et L1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 2002 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2003 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 novembre au 9 décembre 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 dans la commune de SAINT SULPICE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 2 juillet 2003 ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- la réalisation des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête
- la régularisation de la dérivation des eaux
- la création des périmètres de protection des captages de la Dhuy et des Thonys.

Article 2 -

La commune de SAINT SULPICE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine :

- 3 l/s pour la source de la Dhuy, sachant qu'en période d'étiage (mesuré à 1 l/s), le complément est assuré par l'interconnexion avec le réseau de Chambéry Métropole ;
- 6 l/min (soit 0,1 l/s) pour la source des Thonys, sachant qu'en période d'étiage (mesuré à 4 l/min), le complément est assuré par l'interconnexion avec le réseau du chef-lieu. ;

dans la limite des débits disponibles.

Le présent article vaut autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

Les volumes non utilisés seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT SULPICE dans sa séance du 27 août 2002, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

En ce qui concerne le captage des *Thonys*, la définition du périmètre de protection immédiate ne sera effective qu'à l'issue des travaux de reprise de captation ; dans ces conditions le présent arrêté n'intéresse que les emprises parcellaires des périmètres de protection rapprochée et éloignée, ainsi que leurs servitudes correspondantes.

Article 7 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

▲ Captage de la Dhuy

- les constructions de toute nature à l'exception des travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- les excavations de toute nature et les carrières ;
- les tirs de mines ;

- le pâturage sous toute ses formes, ainsi que tout type d'élevage ;
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, fumiers, purins, lisiers, produits, phytosanitaires, ordures ménagères...);
- l'ouverture de nouvelles routes ou pistes forestières ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée ;
- l'enfouissement et/ou la destruction sur place des cadavres d'animaux.

L'exploitation forestière reste pleinement autorisée avec un mode de gestion sous forme de futaie jardinée, irrégulière, de taillis ou régulière avec régénération progressive.

L'exploitation forestière se fera, à partir des chemins existants, par treuil.

▲ Captage des Thonys

- les constructions de toute nature à l'exception des travaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- les excavations de toute nature et les carrières ;
- le pâturage sous toute ses formes, ainsi que tout type d'élevage ;
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, fumiers, purins, lisiers, produits, phytosanitaires, ordures ménagères...);
- l'ouverture de nouvelles routes ou pistes forestières ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée ;
- l'enfouissement et/ou la destruction sur place des cadavres d'animaux.

L'exploitation forestière reste pleinement autorisée avec un mode de gestion sous forme de futaie jardinée, irrégulière, de taillis ou régulière avec régénération progressive.

L'exploitation forestière se fera, à partir des chemins existants, par treuil.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

- . Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part de commune avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur, en particulier touchant aux rejets dans le sous sol d'eaux usées.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux :

- les travaux suivants devront être réalisés :

▲ Captage de la Dhuy

➤ Protection intrinsèque du captage

- matérialiser le périmètre de protection immédiat par des jalons, par une clôture partielle sur la partie aval en appui sur le versant et par un muret de 20 centimètres de haut limitant le chemin rural, pour éviter tout ruissellement du chemin vers la chambre de captage enterrée de un mètre par rapport au chemin ;
- déboiser régulièrement, au moins une fois par an, l'aire du périmètre de protection ;

➤ *Protection de l'aquifère*

- Maîtriser le ruissellement sur le chemin rural de l'ancienne voie romaine :

- régaler le chemin rural avec apport d'argile compactée à l'aplomb de la chambre de captage de manière à éviter la stagnation d'eaux superficielles ;
- entretenir régulièrement les cunettes du tronçon du chemin rural (piste romaine) se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- mettre en place des traversées tous les 75 mètres sur ce même tronçon ;

▲ Captage des Thonys

- reprise totale de la captation actuelle par la création de deux ouvrages de captages standard à l'extrémité de chacun des deux drains existants. Ces ouvrages comprendront une chambre visitable avec bac pieds secs, bac de décantation, vidange, trop plein et ils seront ceinturés d'une clôture barbelée avec porte d'accès ;
- l'ouvrage existant à l'aval du chemin fera office de réservoir ;
- régilage et compactage d'une couche de forme en tout venant sur la piste forestière pour éviter la stagnation d'eaux superficielles dans les ornières boueuses et la cassure des conduites sous-jacentes, enterrées à faible profondeur

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les normes de conformité ainsi que les produits et procédés éventuels de traitement des eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

Le traitement de désinfection par rayon ultraviolet actuellement en service sur la source de la Dhuy devra être complété par une filtration au plus tard le 25 décembre 2008.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Dans les périmètres de protection rapprochée, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

La commune de SAINT SULPICE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT SULPICE.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le Maire de SAINT SULPICE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A CHAMBERY, le 10 JUL 2003
Le PREFET de la SAVOIE,

Signé: Thierry LATASTE

P/ Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau

Thierry Lataste

Thierry LATASTE

